

N°ARR23_0106

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0106 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Jeanne D'Arc.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux de détection des réseaux à effectuer par l'entreprise NAT RESEAUX, 1 rue des Bouleaux, 59810 LESQUIN, rue Jeanne d'Arc à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise NAT RESEAUX, 1 rue des Bouleaux, 59810 LESQUIN, est autorisée à procéder aux travaux de détection des réseaux, rue Jeanne d'Arc à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre de la voie, de la rue de la Halte jusqu'à la partie privative,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif à compter du **6 avril 2023 pour une durée de 30 jours**,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre des interventions,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des interventions et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise NAT

RESEAUX, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site 48h00 avant le début des interventions par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 avril 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 05/04/2023

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie
